



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation photovoltaïque au sol situé 17 rue du Port sur la commune de Louviers (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5590 du projet d'installation photovoltaïque au sol situé 17 rue du Port sur la commune de Louviers (Eure), déposée par Monsieur Paul STERLIN de la société PROXISUN et reçue complète le 27 septembre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 octobre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 14 octobre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques situés rue du Port sur la commune de Louviers dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet disposera d'une puissance de moins de 1MWc maximum sur une parcelle d'une superficie totale de 35 000 m² qui comprendra 10 000 m² d'emprise pour l'installation de 1764 panneaux photovoltaïques, chaque module photovoltaïque ayant une puissance unitaire de 550 Wc pour une production d'électricité prévisionnelle de 970,2 Kwc ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration préalable ; qu'il relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux « installations photovoltaïques de production d'électricité » ; que s'agissant d'« Installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc » un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet répond notamment à l'objectif de développement des énergies renouvelables, que l'ensemble de l'énergie produite sera auto-consommé dans un périmètre de 2 kilomètres ou jusqu'à 20 kilomètres dans le cas de l'obtention d'une dérogation telle que prévue dans le décret n° 2017-676 du 28 avril 2017 relatif l'autoconsommation d'électricité et modifiant les articles D.314-15 et D.314-23 à D.314-25 du code de l'énergie ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone naturelle, rue du Port, sur la commune de Louviers, dans le département de l'Eure ;
- à environ 8 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, soit la zone spéciale de protection spéciale des « Terrasses alluviales de la Seine » référencée FR2312003 ;
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « la vallée de l'Eure d'Acquigny à Ménilles, la basse vallée de l'Iton » (230009110) ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), soumise à des risques d'inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau pouvant résister plusieurs jours ;
- dans le périmètre d'une zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide imbriquée de part et d'autre par le cours de l'Eure ;
- hors de tout périmètre concerné par la présence d'un site patrimonial remarquable, classé ou inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, et hors des périmètres de protection de 500 mètres des sites classés ou inscrits ;

Considérant que le projet est situé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, pouvant impacter l'habitat de la faune et biodiversité de la flore ;

Considérant que la parcelle est référencée au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comme étant un corridor sylvo-arboré de faible déplacement constituant une continuité écologique ;

Considérant la proximité de plusieurs maisons situées à quelques dizaines de mètres pour la plus proche ; que l'inexistence d'un plan d'implantation ne permet pas de visualiser la future installation dont celles des postes de livraison/transformation pouvant générer des nuisances sonores au droit des habitations ;

Considérant que le projet est situé en zone humide dont il pourrait impacter les fonctionnalités, les zones humides étant des réservoirs de carbone ayant un grand intérêt écologique et climatique ;

Considérant ainsi qu’au regard de l’ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d’installation photovoltaïque situé 14 rue du port sur la commune de Louviers (Eure), est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d’examen au cas par cas, l’évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les zones humides, la biodiversité de la faune et de la flore et les éventuelles impacts sonores au droit des habitations, ceci sans préjudice de l’obligation pour le maître d’ouvrage de respecter le contenu de l’évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l’environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 octobre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, le directeur régional de
l’environnement,
de l’aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d’irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine*

CS 16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr